

Glossaire Chomage: scenario 2 - ONEM 6

Mise à jour de la version

Version: 2018/3

Date de publication: 30/08/2018

Date de mise en production: 01/10/2018

Liste des modifications

Page de garde

Page de garde

Glossaire

90068 - Lien occupation

00048 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR

00049 - NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DE LA PERSONNE DE RÉFÉRENCE

Annexe

21 - Liste des valeurs autorisées pour le statut du travailleur

| | | |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|
| NUMERO DE ZONE: 00048 | VERSION: 2018/3 | DATE DE PUBLICATION: 30/08/2018 |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|

NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DU TRAVAILLEUR
(Label XML : MeanWorkingHours)

BLOC FONCTIONNEL:

Lien occupation

Code(s): 90068

DESCRIPTION:

Label(s) xml: OccupationLink

Nombre moyen d'heures par semaine (exprimé en centièmes d'heures) pendant lesquelles le travailleur est censé effectuer un travail conformément à son contrat de travail, abstraction faite d'éventuelles suspensions du contrat.

Pour un travailleur en interruption complète de la carrière professionnelle, ce nombre est égal à zéro.

Ce nombre peut également valoir 0 pour un travailleur qui au cours de la période concernée par la déclaration n'a dû fournir aucune prestation (Justification des jours = 7).

Le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur divisé par le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence définit la fraction d'occupation du travailleur.

Par personne de référence, on entend la personne occupée à temps plein dans la même entreprise ou, à défaut, dans la même branche d'activités, dans une fonction analogue.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION:

[1;4800] pour tous les travailleurs, sauf exceptions reprises ci-après.

0 si le travailleur est en interruption complète de la carrière professionnelle ou s'il s'agit d'un travailleur statutaire occupé dans le cadre d'une mesure de réorganisation du temps de travail pour laquelle il n'effectue aucune prestation (mesure de réorganisation = 513, 516, 542, 543, 545, 546 ou 599).

[0;4800] pour un travailleur qui au cours de la période concernée par la déclaration n'a dû fournir aucune prestation (Justification des jours = 7) ou s'il s'agit d'un travailleur statutaire occupé dans le cadre d'une mesure de réorganisation du temps de travail pour laquelle il peut effectuer des prestations (mesure de réorganisation = 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 531, 541 ou 544).

[0;5000] pour un travailleur à domicile - accueillant d'enfants (statut du travailleur = D1 ou D2).

Si le nombre de jours par semaine du régime de travail est égal à zéro alors le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur doit être à zéro et inversement.

Attention : Les heures sont exprimées en centièmes d'heures.

Exemples :

. 38 heures 20 min. est exprimé sous la forme : 3833

. 38 heures est exprimé sous la forme : 3800

Le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur (=Q, zone 00048) doit être inférieur ou égal au nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence (=S, zone 00049), sauf si le code 'Interruption de l'occupation' (zone 00769) est '4'.

Si le code 'Interruption de l'occupation' (zone 00769) est '4', Q ne peut pas être égal à 0 et Q doit être • S.

REFERENCE LEGALE:

TYPE: Numérique

LONGUEUR: 4

PRESENCE: Indispensable

FORMAT:

CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

| Intitulé anomalie | Code anomalie | Gravité |
|-----------------------------------|---------------|---------|
| Non présent | 00048-001 | B |
| Non numérique | 00048-002 | B |
| Pas dans le domaine de définition | 00048-008 | B |
| Longueur incorrecte | 00048-093 | B |

| | | |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|
| NUMERO DE ZONE: 00049 | VERSION: 2018/3 | DATE DE PUBLICATION: 30/08/2018 |
|-----------------------|-----------------|---------------------------------|

NOMBRE MOYEN D'HEURES PAR SEMAINE DE LA PERSONNE DE RÉFÉRENCE
(Label XML : RefMeanWorkingHours)

BLOC FONCTIONNEL:

Lien occupation

Code(s): 90068

Label(s) xml: OccupationLink

DESCRIPTION:

Nombre moyen d'heures par semaine (exprimé en centièmes d'heures) pendant lesquelles la personne de référence est censée effectuer un travail.

C'est le nombre d'heures par semaine d'une personne occupée à temps plein dans la même entreprise, ou, à défaut, dans la même branche d'activités, dans une fonction analogue.

Le nombre moyen d'heures par semaine du travailleur divisé par le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence définit la fraction d'occupation du travailleur.

"Domaine de définition" est modifié:

DOMAINE DE DEFINITION:

[1;4800] pour tous les travailleurs, sauf exceptions reprises ci-après.

[1;5000] pour un travailleur à domicile - accueillant d'enfants (Statut du travailleur = D1 ou D2).

Attention : Les heures sont exprimées en centièmes d'heures.

Exemples :

. 38 heures 20 min. est exprimé sous la forme : 3833

. 38 heures est exprimé sous la forme : 3800

Pour un parent d'accueil, le nombre moyen d'heures par semaine de la personne de référence doit être égal à 38 heures par semaine (3800)

REFERENCE LEGALE:

TYPE:

Numérique

LONGUEUR:

4

PRESENCE:

Indispensable

FORMAT:


CODE ANOMALIE SUR ACCUSE DE RECEPTION:

| | Intitulé anomalie | Code anomalie | Gravité |
|-----------------------------------|-------------------|---------------|---------|
| Non présent | | 00049-001 | B |
| Non numérique | | 00049-002 | B |
| Pas dans le domaine de définition | | 00049-008 | B |
| Longueur incorrecte | | 00049-093 | B |

Date de publication:

30/08/2018

L'annexe est modifiée: Vous trouverez le détail des modifications -en gras- dans les documents Word et PDF

Contenu de l'annexe: 



AN2018-2-FR21.pdf



AN2018-2-FR21.doc



AN2018-2-FR21.xlsx



AN2018-2-FR21.txt



AN2018-2-FR21.xml

Information intermédiaire:

| Code | ONSS | ONSS-APL | Description | Remarque | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Valide à partir du | Valide jusqu'au |
|------|------|----------|---|--|------------------------------|---------------------------|--------------------|-----------------|
| A | Yes | No | Artiste | Il s'agit des musiciens et des artistes de spectacle, qu' ils soient occupés dans le cadre d'un contrat de travail ou prestant dans des conditions similaires à celles d'un contrat de travail, tel que défini à l'article 3.2° de L'A.R. du 28 novembre 1969. | 1900/1 | 2003/2 | 01/01/1900 | 30/06/2003 |
| A1 | Yes | No | Artiste avec un contrat de travail | | 2014/1 | 9999/4 | 01/01/2014 | 31/12/9999 |
| A2 | Yes | No | Artiste sans contrat de travail (article 1bis) | | 2014/1 | 9999/4 | 01/01/2014 | 31/12/9999 |
| B | No | Yes | Pompiers volontaires | | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| C | No | Yes | Concierges | Il s'agit d'un gardien ou surveillant de bâtiment, dans lequel il est habitant | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| CM | Yes | No | Candidat militaire | | 1900/1 | 2003/4 | 01/01/1900 | 31/12/2003 |
| D | Yes | No | Travailleur à domicile | Il s'agit des travailleurs à domicile, tels qu'ils sont définis à l'article 3.4° de l'A.R. du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs. | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| D1 | Yes | Yes | Travailleur à domicile Accueillants d'enfants Communauté flamande | Accueillants d'enfants avec un statut de travailleur occupés chez certains organisateurs disposant d'une autorisation pour l'accueil familial et, pour le secteur privé, ressortissant à la CP 331.00.10 | 2015/1 | 9999/4 | 01/01/2015 | 31/12/9999 |
| D2 | Yes | Yes | Travailleur à domicile Accueillants d'enfants Communauté française | Accueillants d'enfants avec un statut de salarié occupés chez certains organisateurs disposant d'une autorisation pour l'accueil familial et, pour le secteur privé, ressortissant à la CP 332.00.10 | 2018/1 | 9999/4 | 01/01/2018 | 31/12/9999 |
| E | No | Yes | Personnel des établissements d'enseignement qui est déclaré en Dimona auprès d'une administration provinciale ou locale | Il s'agit du personnel enseignant, administratif et technique des établissements d'enseignement qui reçoivent d'une administration locale une indemnité non-subsidiée, à l'exception de ceux qui sont déclarés sous le code O ou le code ET. | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |

| Code | ONSS | ONSS-APL | Description | Remarque | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Valide à partir du | Valide jusqu'au |
|------|------|----------|---|--|------------------------------|---------------------------|--------------------|-----------------|
| ET | No | Yes | Statutaire temporaire dans l'enseignement déclaré en Dimona par une administration provinciale ou locale | Il s'agit des travailleurs qui sont soumis au statut des temporaires dans l'enseignement communal ou provincial et qui sont rémunérés par l'administration communale et provinciale. Sont exclus ceux qui sont engagés dans le lien d'un contrat de travail (loi 3 juillet 1978). | 2017/2 | 9999/4 | 01/04/2017 | 31/12/9999 |
| LP | Yes | Yes | Travailleurs avec des prestations réduites | Il s'agit de travailleurs qui sont liés à un employeur par un contrat de courte durée et pour une occupation qui n'atteint pas la durée journalière habituelle. Cela concerne par exemple les extras dans le secteur HORECA, les moniteurs dans le secteur socio-culturel,... qui sont engagés pour quelques heures seulement. | 2003/1 | 9999/4 | 01/01/2003 | 31/12/9999 |
| M | No | Yes | Médecins | | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| MA | Yes | No | Mandataires contractuels dans un service public à qui est accordé un complément pension | Personnes contractuelles (non déclarées avec le code travailleur 673) désignées pour exercer une fonction de management ou d'encadrement dans un service public et qui bénéficient du complément pension prévu par la loi du 4 mars 2004. | 2011/1 | 9999/4 | 01/01/2011 | 31/12/9999 |
| O | No | Yes | Personnel des établissements d'enseignement qui est déclaré en Dimona auprès d'un employeur autre qu'une administration provinciale ou locale | Il s'agit du personnel enseignant, administratif et technique des établissements d'enseignement qui reçoivent d'une administration locale - exclusivement des indemnités non-subsidiées sans effectuer de prestations supplémentaires et/ou - exclusivement des indemnités non-subsidiées pour des surveillances ou des accompagnements dans le bus qui sont exécutés comme prestations supplémentaires. | 2007/1 | 9999/4 | 01/01/2007 | 31/12/9999 |
| P | No | Yes | Personnel de police | | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| PC | No | Yes | Personnel civil de police | | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| S | Yes | Yes | Saisonnier | Il s'agit des travailleurs qui effectuent des périodes de travail dont la durée est limitée, soit en raison de la nature saisonnière du travail, soit parce que les entreprises qui les engagent sont obligées de recruter du personnel de renfort à certaines époques de l'année. | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| SA | No | Yes | Personnel technique et administratif professionnel des services d'incendie | Il s'agit du personnel technique et administratif qui effectue des prestations pour les services d'incendie dans le cadre du personnel spécifique des services d'incendie. | 2013/1 | 9999/4 | 01/01/2013 | 31/12/9999 |
| SP | No | Yes | Personnel opérationnel professionnel des services d'incendie | | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |

| Code | ONSS | ONSS-APL | Description | Remarque | Valide à partir du trimestre | Valide jusqu'au trimestre | Valide à partir du | Valide jusqu'au |
|------|------|----------|--|--|------------------------------|---------------------------|--------------------|-----------------|
| SS | Yes | No | Statutaires stagiaires non assujettis à un régime de pension du secteur public | Il s'agit principalement des stagiaires judiciaires qui sont soumis au statut mais qui seront soumis au régime de pension des fonctionnaires à partir de la date de leur nomination définitive. | 2017/2 | 9999/4 | 01/04/2017 | 31/12/9999 |
| T | Yes | Yes | Temporaire | Il s'agit de travailleurs engagés dans le cadre d'un contrat à durée déterminée en vue de pourvoir au remplacement d'un travailleur fixe ou de répondre à un accroissement temporaire du travail ou d'assurer l'exécution d'un travail exceptionnel (cela ne concerne pas les travailleurs intérimaires mis à disposition d'un employeur via une société d'intérim). | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| TS | Yes | No | Statutaire temporaire dans l'enseignement rémunéré par une communauté ou par une université ou une haute école | Il s'agit des travailleurs qui sont soumis au statut des temporaires dans l'enseignement. En sont donc exclus, ceux qui sont engagés dans le lien d'un contrat de travail (loi 3 juillet 1978). | 2017/2 | 9999/4 | 01/04/2017 | 31/12/9999 |
| V | No | Yes | Personnel soignant, infirmier et paramédical qui n'appartient pas aux secteurs de santé fédéraux | | 1900/1 | 9999/4 | 01/01/1900 | 31/12/9999 |
| VA | Yes | Yes | Ambulancier volontaire ou volontaire de la Sécurité Civile | Il s'agit des ambulanciers volontaires (non pompier) occupés par une zone de secours, des secouristes-ambulanciers volontaires en possession d'un brevet occupés dans les services d'ambulance agréés et des volontaires de la protection civile. | 2018/1 | 9999/4 | 01/01/2018 | 31/12/9999 |
| VF | No | Yes | Personnel soignant, infirmier et paramédical qui appartient aux secteurs de santé fédéraux | | 2005/1 | 9999/4 | 01/01/2005 | 31/12/9999 |
| WF | No | Yes | Personnel des secteurs de santé fédéraux et qui n'est pas du personnel soignant, infirmier et paramédical | | 2005/1 | 9999/4 | 01/01/2005 | 31/12/9999 |